



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2023/312 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 933

80^{ème} anniversaire

Cérémonie De Lattre

Dimanche 22 octobre 2023

De 10h00 à 12h00

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route, notamment les R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 933 Grand'Route à MANZIAT, à l'occasion de la cérémonie commémorant le 80^{ème} anniversaire de l'envol Du Maréchal de Lattre de Tassigny, le dimanche 22 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : le dimanche 22 octobre 2023, de 10h00 à 12h00, afin de permettre le déroulement de la cérémonie commémorant le 80^{ème} anniversaire de l'envol de MANZIAT Du Maréchal de Lattre de Tassigny et afin de garantir la sécurité des participants, en agglomération sur la RD 933 Grand'Route, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la portion de route comprise entre le PR 17+0988 (à hauteur du n° 2026 Grand'Route) au PR 18+0354 (à hauteur du n° 1660 Grand'Route).

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules venant de Pont-De-Vaux et en direction de Feillens se fera par la route des Greffets (VC 6), par la rue de la Sozaye (VC 5) et par la rue des Millets (VC 15). La circulation des véhicules venant de FEILLENS en direction de Pont-De-Vaux se fera par la rue des Millets (VC 15), par la rue de la Sozaye (VC 5) et par la route des Greffets (VC 6).

Article 3 : L'interdiction de circulation des véhicules mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules se rendant à la cérémonie, ni aux véhicules de police et de sécurité.

Article 4 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place aux frais et à la diligence de la commune de MANZIAT. La déviation des véhicules prévue à l'article 2 sera assurée par les agents de police municipale. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux immeubles riverains.

Article 5 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à l'agence routière Dombes Plaine de l'Ain. Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 25 septembre 2023

Le Maire,
Denis LARDET

